REGLEMENT DU FOOTBALL FÉMININ

Le district fait application par ses instances et pour ses compétitions des modalités prévues au Titre 2 des Règlements Généraux, des Règlements de Championnats de jeunes Titre 1 et Titre 4 à l'exception des dispositions suivantes:

TITRE 1 - GENERALITES

Article 1

1-1- La Commission se réserve le droit d'organiser les championnats en une ou deux phases suivant le nombre d'équipes engagées dans toutes les catégories.
1-2- Les montées et descentes sont définies chaque saison par la Commission Féminine en fonction des équipes engagées.
1-3- Ballon
Le ballon de « taille » 5 est utilisé pour ces compétitions.
1-4- Les rencontres en nocturne pour les seniors sont autorisées selon les conditions de l'article 33-2 des R.G du District

Article 2 – Equipement

Les joueuses doivent être munies de protège-tibias.
Le port de boucles d'oreilles, de piercings même strappés, d'un couvre-chef, sont strictement interdits. (Circulaire 4 de la FFF du 02 juillet 2014)

En cas de non-respect de ces règles, l'équipe aura match perdu par forfait. Au troisième forfait, l'équipe sera exclue des compétitions organisées par le district de l'Isère.

TITRE 2 - CHAMPIONNAT

Article 3 - Seniors à 11

3-1 - L'équipe classée première du championnat de plus haut niveau peut accéder en Ligue suivant les dispositions en vigueur des règlements sportifs la LauraFoot.
3-2 - Les équipes de ce niveau doivent disposer d'un terrain de catégorie T5 pour la D1 et T6 pour la D2 . Sauf en cas d'utilisation d'un terrain de repli validé par l'arbitre, la sanction en cas d'utilisation en compétition d'un terrain non classé ou d'un niveau de classement ne correspondant pas à l'exigence de la rencontre jouée, est match perdu par pénalité, avec -1 point.
La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors féminines.
Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions excepté le niveau supérieur de Ligue.
- Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 3 joueuses dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 2 pour les équipes à 8. Deux (2) clubs par manque d'effectif, peuvent constituer une entente et engager une équipe.
- Deux (2) clubs, avec un effectif important mais insuffisant pour engager chacun une équipe supplémentaire, peuvent engager ensemble une équipe.
- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants avec application de l'art.22 des R.G. du District Isère Football (joueuses brûlées).
La constitution d'une équipe en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.
3-3 - Licenciées U16 et U17 autorisées à participer aux compétitions seniors :
3 joueuses U16 et 3 joueuses U17, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, peuvent pratiquer en Senior F.

Article 4 - Seniors à 8

4-1- Le nombre de licenciées U16 et U17 autorisées à participer aux compétitions seniors est déterminé chaque saison par le District après validation du comité de direction de la ligue.
4-2- Un club engageant une équipe à 11 et une à 8 ne peut utiliser dans les équipes à 8 que 2 joueuses ayant fait plus de 5 matchs en championnat avec la ou les équipes à 11.
Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus)..

Article 5 - Equipes U18

Les licenciées U18 / U17 / U16 / U15* peuvent évoluer en compétitions U18. (*3 joueuses U15 maxi en U18F à 11)
Les U14 peuvent évoluer uniquement en catégorie U18 à 8.

Pour les licenciées U15 et U14 la mention « apte à pratiquer en catégorie supérieure » du certificat médical ne doit pas être rayée par le médecin. Aucune U13 n'est autorisée dans ce championnat.

Article 6 - Equipes U15

Les licenciées U15, U14, U13 peuvent évoluer en compétition U15 ainsi que 3 U12.
Pour les licenciées U12 la mention « apte à pratiquer en catégorie supérieure » du certificat médical ne doit pas être rayée par le médecin.

Commenté [BE-DIdF1]:

Article 7 - Nombre de joueuses "Mutation"

a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements de la F.F.F.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements de la F.F.F.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12F à U18F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont une maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements de la F.F.F.

TITRE 3 - COUPES

Il est fait application du titre VI du règlement des coupes de l'Isère.